

9 QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ SUR l'assurance-vie

Plafond, taux, fiscalité, durée, indemnisation en cas de défaillance du système... sont autant de sujets de préoccupation dès lors que l'on souhaite se constituer une épargne. Précisions sur un placement (encore un peu) rentable.

CAROLINE RACAPÉ

Elle est le placement préféré des Français, avec 22 millions de contrats et 1 600 milliards d'euros d'encours. Mais la connaît-on bien ? *Serengo* a demandé à des professionnels quelles questions leur étaient le plus souvent posées concernant l'assurance-vie. Réponses.

Mon épargne est-elle garantie en cas de difficultés financières de l'assureur ?

En cas de faillite de l'établissement, les contrats d'assurance-vie, même souscrits auprès d'une banque, sont couverts par le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP), à hauteur de 70 000 euros par personne et par assureur. À ne pas confondre avec le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), qui couvre 100 000 euros par personne par établissement bancaire. Il est donc, en

théorie, moins risqué de détenir plusieurs contrats de moins de 70 000 euros dans des établissements différents qu'un seul gros contrat. Un bémol : avec « seulement » 1 500 millions d'euros mobilisables, le fonds serait incapable d'indemniser massivement en cas d'effondrement global du système financier. Il reste plutôt destiné à remédier à une défaillance ponctuelle de quelques assureurs.

Mon contrat peut-il être bloqué ? Si oui, dans quels cas ?

Suite à l'adoption, en novembre, de la loi Sapin2, le Haut Conseil du secteur financier (HCSF) peut limiter ou suspendre les mouvements (arbitrages, versements ou retraits sur les contrats) en cas de « menace grave et caractérisée » sur le système financier. Ce blocage ne pourra pas dépasser six mois. « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) disposait déjà des mêmes

pouvoirs, mais pour une seule compagnie à la fois », nuance Philippe Crevel, du cercle de l'Épargne.

Les rendements des fonds en euros vont-ils remonter ?

Ils ont rapporté en moyenne 1,90% en 2016 ; 2,30% en 2015 ; 2,5% en 2014 ; 2,8% en 2013... et 9% en 1990. Cette érosion n'est pas inéluctable, car ces supports sont investis en obligations – majoritairement des emprunts d'État –, dont le rendement pourrait remonter. Mais avant qu'un rebond se fasse sentir, la performance des fonds en euros devrait encore baisser en 2017 et 2018, pour s'afficher autour de 1,50%. Au regard de l'inflation – quasi nulle depuis deux ans –, ces gains restent honorables.

L'assurance-vie est-elle toujours intéressante ?

Oui ! Elle profite d'avantages fiscaux imbattables : d'une part sur les gains des contrats (voir tableau 1 page suivante), d'autre part pour transmettre des capitaux (tableau 2). Côté rendement, les fonds en euros rapportent plus que les obligations sans risque

NOS EXPERTS

Philippe Crevel, économiste et administrateur du cercle de l'Épargne.

Alexis Rogier, direction juridique, AXA France.

Yves Gambart de Lignières, conseiller indépendant en gestion de patrimoine.



ou les livrets d'épargne. « Les contrats n'ont pas de plafond et donnent accès à un grand choix d'investissements: fonds en euros, fonds d'actions françaises ou étrangères, immobilier... », complète Philippe Crevel.

Peut-on m'obliger à investir en actions ?

Non, sauf pour des montants très importants. Les fonds en euros, investis majoritairement en obligations, représentent 85% du stock d'épargne d'assurance-vie. Problème, aujourd'hui, le rendement des obligations est historiquement faible, et toute nouvelle souscription sur le fonds en euros oblige les assureurs à investir sur ces supports très peu rémunérateurs. Du coup, de nombreuses maisons refusent les très gros versements sur le seul fonds en euros. Exemple? Spirica (Crédit agricole), Suravenir (Crédit mutuel Arkéa) et Apicil exigent, depuis l'automne, la souscription de 25 à 30%

de fonds actions pour les versements de plus de 250 000 euros. Si vous venez de vendre votre résidence principale ou de percevoir un héritage, vous devrez donc peut-être ouvrir plusieurs contrats pour pouvoir souscrire uniquement des fonds en euros.

Je ne peux pas toucher à mon épargne pendant huit ans ?

Non, on peut verser ou retirer de l'argent à tout moment. « Mais c'est seulement à l'issue de cette durée que l'on optimise la fiscalité sur les gains », rappelle Yves Gambart de Lignièrès, conseiller en gestion de patrimoine (voir tableau 1).

Reste-elle un bon placement passé 70 ans ?

Oui. À 70 ans, on bénéficie encore d'une espérance de vie élevée, alors pourquoi se passer d'un placement rentable? D'autant que sur les retraits, la fiscalité demeure tout ●●●

Comment bien choisir un contrat ?

- ▶ **Optez pour une compagnie d'assurance reconnue et solide.** On peut trouver facilement sur Internet les notes accordées (*rating*) aux établissements par les agences de notation financière. Fin 2016, AXA était, par exemple, notée AA- par Fitch Ratings et Standard & Poor's (donc, mieux qu'un A).
- ▶ **Consultez l'historique du rendement** du fonds en euros sur dix ans et vérifiez qu'il n'est pas en deçà de la moyenne.
- ▶ **Assurez-vous que des supports** (fonds actions, etc.) autres que ceux de la maison sont également proposés.
- ▶ **Jetez un œil sur les frais sur versements** ainsi que sur les frais de gestion (les premiers, nuls dans les contrats proposés en ligne, demeurent ailleurs négociables et ne doivent pas dépasser 1,5%).
- ▶ **Vérifiez que le contrat est souple** (délais d'arbitrages, nombre de supports...).

ON SE SIMPLIFIE LA VIE

●●● aussi attrayante (tableau 1). Et côté droits de succession ? « Après 70 ans, les primes versées ne bénéficient plus de l'exonération de 152 500 euros par bénéficiaire (tableau 2). Mais elles demeurent exemptées à hauteur de 30 500 euros – tous contrats et tous bénéficiaires confondus –, ce qui vient s'ajouter aux autres abattements classiques sur les droits de succession », fait valoir Yves Gambart de Lignièrès. « Enfin, on oublie souvent que les produits issus des versements après 70 ans sont totalement exonérés de droits de succession », complète Alexis Rogier, d'AXA. Une précaution à prendre cependant pour éviter des bisbilles successorales : « Les versements ne doivent pas être exagérés par rapport à l'ensemble du patrimoine si le contrat favorise un tiers ou un héritier. »

Est-il judicieux de désigner son conjoint comme bénéficiaire ?

Oui. « Si vous n'êtes pas marié ni pacsé, l'assurance-vie reste incontournable pour éviter la taxation à 60% des capitaux transmis à votre moitié », rappelle Alexis Rogier. Certes, depuis 2007, assurance-vie ou pas, votre époux(se) est exonéré(e) de droits de succession. « Mais les contrats sont transmis hors succession : ainsi, désigner son conjoint comme bénéficiaire permet, par exemple, de lui léguer un peu plus que ce que la loi prévoit », détaille Yves Gambart de Lignièrès. En présence d'enfants, la part du conjoint demeure sinon limitée par la « réserve héréditaire », c'est-à-dire la part obligatoirement due aux chérubins (jusqu'à trois quarts des biens pour trois enfants et plus).

Comment savoir si je suis bénéficiaire d'un contrat ?

Amis, voisins, association... n'importe qui peut se retrouver bénéficiaire. Quand la clause est vague (« mes héritiers ») ou que les liens se sont distendus (brouille, divorce, déménagement, etc.), l'assureur peine parfois à débusquer le bénéficiaire. Si vous pensez qu'un proche décédé a pu vous désigner, postez une demande avec copie de l'acte de décès à l'Agira (Agira, Recherche des bénéficiaires en cas de décès, 1, rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris Cedex 9). Vous aurez une réponse sous un mois. Vous pouvez aussi mandater votre notaire pour qu'il consulte le fichier Ficovie, recensant l'ensemble des contrats : s'il en déniche un souscrit par votre proche, il ne vous restera plus qu'à contacter l'assureur concerné. ●

LA FISCALITÉ EN CAS DE RETRAIT SUR VOTRE CONTRAT

	Retraits entre 0 et 4 ans	Retraits entre 4 et 8 ans	Retraits après 8 ans
Abattement annuel sur les intérêts (montant exonéré)	Aucun	Aucun	4 600 € (9 200 € pour un couple)
Fiscalité sur les intérêts après abattement	IR* ou au choix, prélèvement libératoire de 35 %, + PS**	IR* ou au choix, prélèvement libératoire de 15 % + PS**	IR* ou au choix, prélèvement libératoire de 7,5 % + PS**

POUR LES VERSEMENTS DEPUIS LE 01/01/1998.

*IR = IMPÔT SUR LE REVENU, TAUX VARIABLE SELON VOTRE TRANCHE MARGINALE D'IMPOSITION. **PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DE 15,5%, PRÉLEVÉS AUTOMATIQUÉMENT ET ANNUELLEMENT SUR LES GAINS POUR LES FONDS EN EUROS, PONCTIONNÉS AU MOMENT DES RETRAITS SUR LES AUTRES FONDS.

LA FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

	Contrats souscrits avant le 20/11/1991	Contrats souscrits depuis le 20/11/1991
	Quel que soit l'âge au moment du versement des primes	Primes versées avant 70 ans
Primes versées avant le 13/10/1998	Exonération	Exonération
Primes versées depuis le 13/10/1998	Pour chaque bénéficiaire, exonération jusqu'à 152 500 €, puis prélèvement de 20 % de 152 501 à 852 500 €, et 31,25 % au-delà.	Primes versées après 70 ans
		Droits de succession sur le montant des versements (gains exonérés), après un abattement de 30 500 euros, tous contrats et tous bénéficiaires confondus.